

**N° 6878<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 24 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre „stratégie pour le milieu marin“) ainsi qu'un courrier de la Commission européenne concernant la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 octobre 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi a pour objet la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE, qui adapte la notion de „dommages à l'eau“.

Une partie de la directive de 2013 a déjà été transposée par règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 transposant la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE.

La directive prévoit en son article 41, paragraphe 3, une dérogation à l'obligation de transposer l'entière de la directive à l'attention des États enclavés, à l'exception de l'article 20 qui a été transposé par le règlement grand-ducal précité.

Dans une note du 14 juillet 2015, la Commission européenne s'est néanmoins exprimée sur la nécessité pour les États membres dépourvus de littoral de procéder à la transposition de l'article 38 de la directive 2013/30/UE, étant donné que cet article modifie la définition du dommage affectant l'eau tel qu'elle résulte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, transposée par la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Le projet de loi sous avis prévoit dès lors une modification de cette loi.

\*

## EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

### *Article unique*

L'article unique se réfère dans son deuxième tiret à la directive 2008/56/CE pour définir la notion d'„état écologique“.

Le Conseil d'État suggère de reprendre la définition de l'„état écologique“ dans la législation nationale, étant donné qu'elle résulte d'une directive non transposée en droit national et afin de permettre aux particuliers de connaître leurs droits en toute transparence, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1</sup>.

Au vu de ce qui précède, le deuxième tiret prendrait le libellé suivant:

„– l'état écologique des eaux marines concernées, à savoir l'état général de l'environnement des eaux marines, compte tenu de la structure, de la fonction et des processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, des facteurs physiographiques, géographiques, biologiques, géologiques et climatiques naturels, ainsi que des conditions physiques, acoustiques et chimiques qui résultent notamment de l'activité humaine interne ou externe à la zone concernée; dans la mesure où les aspects particuliers liés à l'état écologique du milieu marin ne sont pas déjà couverts par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.“

\*

## OBSERVATION D'ORDRE LÉGISLATIVE

### *Article unique*

Pour une meilleure lisibilité du texte, il convient d'écrire à l'alinéa 1<sup>er</sup>:

„La loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifiée à l'article 2, point 1), sous point b) comme suit: ...“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

<sup>1</sup> C.J.U.E., arrêts du 19 mai 1999, *Commission c/ France*, aff. C-225/97, point 37, du 14 mars 2006, *Commission c/ France*, aff. C-177/04, point 48, du 4 juin 2009, *Finanzamt Düsseldorf-Süd c/ Salix*, aff. C-102/08, point 42, et du 24 octobre 2013, *Commission c/ Royaume d'Espagne*, aff. C-151/12, point 28.